

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

17 septembre 2004, Vol. 1, n° 33

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Ligne directrice concernant la suffisance du capital en assurance de dommages

Avis est donné par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ci-après désignée l'Autorité, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, une ligne directrice sur la suffisance du capital à savoir le test de capital minimal ou TCM, dont le texte est joint au présent avis, sera donnée aux assureurs canadiens titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de dommages au Québec, après une consultation auprès du ministre des Finances qui est prévue à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité.

La ligne directrice entrera en vigueur pour les états financiers se terminant le 31 décembre 2004 et s'appliquera à une compagnie d'assurance de dommages, une compagnie mutuelle d'assurance de dommages, une société mutuelle d'assurance générale ou, à l'égard de leur fonds d'assurance, un ordre professionnel dans la mesure où le lieu de constitution de l'entité ainsi visée est le Québec, le Canada ou une autre province canadienne.

Aux fins d'application du deuxième alinéa du même article de loi précédemment cité, l'Autorité procède présentement à une consultation auprès du *Groupe Promutuel, Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale* représentant des sociétés mutuelles d'assurance.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir le **18 octobre 2004**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Jean-François Ouellet, actuaire
Direction des politiques de la réglementation et des relations extérieures
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2382
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jean-francois.ouellet@lautorite.qc.ca



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Agence nationale d'encadrement
du secteur financier

LIGNE DIRECTRICE

**EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SUFFISANCE
DU CAPITAL**

**ASSURANCE DE DOMMAGES
Juin 2004**



Ligne directrice

**Objet : Test du capital minimal (TCM)
À l'intention des assureurs de dommages canadiens¹**

Date : Juin 2004

Les assureurs de dommages canadiens doivent se conformer aux normes de capital établies par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après appelée « Autorité »).

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le TCM détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

¹ Assureurs constitués sous le régime de lois fédérales et provinciales titulaires d'un permis pour pratiquer les assurances IARD au Québec.

TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES CANADIENS

Aperçu	1
Capital requis pour les actifs au bilan	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les engagements hors bilan	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1

PROJET

SECTION 1

APERÇU

Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages canadiens

La présente section donne un aperçu du TCM pour les assureurs de dommages canadiens. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les sections suivantes.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des engagements hors bilan par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et elle est traitée de façon plus détaillée à la section 2.

Capital disponible

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui tient compte des variations de la valeur marchande par rapport à la valeur comptable des placements.

Capital requis

Le montant de capital requis minimal d'un assureur de dommages correspond à la somme du capital requis en relation avec les actifs, les engagements hors bilan, les primes non gagnées et les sinistres non payés (passifs liés aux polices), les réserves pour catastrophes et les provisions additionnelles requises, de même qu'un montant relatif à la réassurance cédée à des réassureurs non agréés.

Exigences de base

Les assureurs de dommages doivent conserver un capital disponible correspondant au moins au capital minimal requis. L'Autorité peut exiger un montant plus élevé, y compris dans le cas d'un assureur en particulier, compte tenu de facteurs comme les résultats d'exploitation, la diversification des actifs ou du portefeuille d'assurance et la rétention de l'assureur.

Application

Ce test s'applique aux assureurs de dommages canadiens.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

PROJET

SECTION 2

CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN

Définition du capital et Capital fondé sur le risque aux fins du TCM	2-1
Description des risques pour les actifs au bilan	2-2
Risque de contrepartie	2-3
Coefficients de pondération des actifs au bilan	2-4
Placements dans les filiales, sociétés affiliés et sociétés de personnes	2-5
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-6

PROJET

SECTION 2-1

DÉFINITION DU CAPITAL ET CAPITAL FONDÉ SUR LE RISQUE AUX FINS DU TCM

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommage

CAPITAL FONDÉ SUR LE RISQUE AUX FINS DU TCM

Capital disponible

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

1. les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - le surplus d'apport;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;
2. les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
3. un montant qui tient compte de la variation dans la valeur marchande des placements par rapport à leur valeur comptable. La méthode de calcul est présentée aux notes explicatives.

Déductions et redressements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- Les placements dans les filiales qui ne sont pas des institutions financières réglementées (section 2-5).
- Les placements dans les sociétés affiliées (section 2-5).
- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 ou de 35 %.
- Les impôts futurs ou reportés débiteurs qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %.
- Écart d'acquisition et autres actifs incorporels.
- L'excédent des autres actifs (section 2-4) sur 1 % de l'actif total.

Aucun facteur de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Capital requis

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

1. le capital requis pour les actifs au bilan (section 2) ;
2. les marges pour primes non gagnées et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3) ;
3. les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3) ;
4. la couverture requise sur la réassurance cédée à des réassureurs non agréés (section 3) ;
5. le capital requis pour les engagements hors bilan (section 4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

SECTION 2-2

DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS AU BILAN

Le capital requis pour les actifs au bilan englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs au bilan, l'assureur de dommages doit d'abord appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif (à l'exception des éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 2-1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs au bilan.

PROJET

SECTION 2-3

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan (section 2) qu'aux engagements hors bilan (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux engagements hors bilan ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

1. Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA ou
 - s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2
Société canadienne d'évaluation de crédit ²	A-1 (faible)	A	P-2

3. Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement hors bilan faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-6), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.

² Utiliser uniquement si les cotes de la SCEC n'ont pas été formellement remplacées par celles de Standard and Poor's.

SECTION 2-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS AU BILAN

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces.
- Les obligations³ des administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les impôts sur le revenu futurs ou reportés débiteurs découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices.
- Les impôts à recouvrer.
- Les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices.
- Les primes échelonnées non encore échues.

³ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus.
- Le revenu de placement échu et couru.
- Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité.
- Les montants échus à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus.

- Les montants échus à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les biens-fonds pour l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure.
- Les placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
- Les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les « autres placements ». Selon les instructions détaillées de la page 40.10 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions ou des placements en biens-fonds.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital.
- Les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 07 de la page 30.70.

Coefficients de pondération variables

- Le capital requis relativement aux filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-5).
- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et se voir attribuer le coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débetures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débeture donnée.
- Les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent.
- La valeur comptable de tous les postes de la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

SECTION 2-5

PLACEMENTS DANS DES FILIALES, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Capital requis

Filiales qui sont des institutions financières réglementées

En général, les assureurs de dommages qui possèdent une participation majoritaire dans une institution financière réglementée sont tenus de conserver à l'égard de la filiale un capital équivalent à la valeur comptable de leur placement dans la filiale. Toutefois, ils peuvent tenir compte de l'excédent de capital (c'est-à-dire le capital dans les filiales qui dépasse le capital requis) d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable dans la juridiction de la société mère. L'excédent de capital ne doit être pris en compte que si l'assureur de dommages (société mère) peut en disposer, selon des critères approuvés par l'Autorité. Si l'assureur possède moins de 100 % de la filiale, il ne peut tenir compte que de la proportion de l'excédent disponible qui correspond à sa participation dans la filiale.

Si le capital requis réglementaire est supérieur à la valeur du placement dans la filiale, l'assureur de dommages doit conserver un capital égal au capital requis selon le test sectoriel pertinent.

Autres filiales et sociétés affiliées

En ce qui concerne les autres filiales et sociétés affiliées, la société mère ne doit pas conserver à leur égard un capital équivalent à la valeur comptable de son placement dans celles-ci. Ce montant est aussi reporté à la ligne 07 de la page 30.70.

Application

Le traitement précité s'applique aux filiales et aux sociétés affiliées de l'assureur de dommages, qu'elles soient possédées directement ou indirectement.

Sociétés de personnes

Les placements dans des sociétés de personnes doivent être traités de la même manière que si les placements avaient été faits directement par l'assureur de dommages. Il faut se fonder sur la réalité économique de l'opération (c'est-à-dire appliquer le même traitement que pour les filiales et les sociétés affiliées).

SECTION 2-6

CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan qu'aux engagements hors bilan.

Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs au bilan ou les engagements hors bilan se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-3). Lorsque l'actif, l'engagement hors bilan ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible se verra attribuer la pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Lorsque l'actif ou l'engagement hors bilan faisant l'objet d'une hypothèque mobilière est évalué au prix du marché, l'hypothèque mobilière doit l'être également.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements hors bilan qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement hors bilan ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement hors bilan est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Premier exemple : actif au bilan (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée « Placement de qualité » échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs au bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total			200 \$

Deuxième exemple : engagement hors bilan (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée « de qualité », l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ $((3\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 50 \% \times 4 \%)$ et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$ $(2\ 000 \$ \times 50 \% \times 0,5 \%)$, pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements hors bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel (01)	Hypothèque mobilière et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque(%) (04)	Capital requis (05)
Règlements structurés					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

SECTION 3

CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées et sinistres non payés	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

PROJET

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaire et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en trois parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

MARGES POUR PRIMES NON GAGNÉES ET SINISTRES NON PAYÉS

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Réassurance

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-4 et 3-2).

CATASTROPHES

Veuillez consulter les lignes directrices sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre publiées par l'Autorité.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOUVRER DES RÉASSUREURS

Réassureurs agréés

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir des réassureurs agréés (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassureurs non agréés

Le capital requis relativement aux montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.38 faisant partie des pages de calcul du TCM. Ce calcul entraînera l'ajout d'un montant de capital requis à concurrence de 110 % des montants au bilan. Ce montant est déclaré à la page 30.70, à la ligne Réassurance cédée à des assureurs non agréés.

SECTION 4

CAPITAL REQUIS POUR LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Description des risques liés aux engagements hors bilan	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4

PROJET

SECTION 4-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX ENGAGEMENTS HORS BILAN

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs au bilan de la section 2.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses activités hors bilan ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le suivant :

1. la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
2. moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-6);
3. multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficient de conversion de crédit; section 4-3);
4. multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficient de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis au titre des engagements hors bilan.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des engagements hors bilan varie en fonction du type de l'instrument hors bilan.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- i) celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- ii) celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive et
- ii) un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou *majoration*). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de *majoration* des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
<i>Un an ou moins</i>	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
<i>Plus d'un an</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel⁴;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

⁴ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

Autres engagements hors bilan

La présente section porte sur tous les autres engagements hors bilan, non couverts pas les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- 1) l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts, ou,
- 2) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

Échéance

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- 1) la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- 2) la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient privilégié, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements hors bilan, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour chaque catégorie d'engagement hors bilan.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments hors bilan, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis au titre des engagements hors bilan.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées ou d'autres instruments semblables dont :
 - i) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - ii) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - iii) les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - iv) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - v) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).

- Les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Tous les autres instruments hors bilan non visés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).
- Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis⁵.

⁵ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

SECTION 4-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué aux engagements hors bilan en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-3). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements hors bilan cotés Titres des gouvernements.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité.
- Les lettres de crédit cotées Placements de qualité.
- Les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres engagements hors bilan cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité.
- Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres engagements hors bilan qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

ANNEXE A-1

Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents visent à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

1) Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁶		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

⁶ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

2) Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee		
Avec participation	Collective	0,015%	un an ou moins		
	Toutes autres	0,030%	toute la durée		
Sans participation	Rajustable	0,030%	toute la durée		
	<i>Individuelle</i>		0,015%	un an ou moins	
		Toutes autres		0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans
				0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation	<i>Collective</i>		0,015%	un an ou moins	
			0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans	
			0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime	

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-haut peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuites » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

3) Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

NOTES EXPLICATIVES

**Objet : Test du capital minimal
À l'intention des assureurs de dommages canadiens¹**

Date : Juin 2004

Le Test du capital minimal (TCM) entrera en vigueur au Québec pour les états financiers se terminant le 31 décembre 2004.

Les notes explicatives qui suivent donne un aperçu de l'historique de la création du TCM. De plus, ce document donne des éléments additionnels pour compléter les formulaires du TCM.

FONDEMENTS DU TCM

Test du capital disponible au capital requis

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après appelée « Autorité »). exige des assureurs qu'ils conservent un certain niveau de capital, et ce, pour diverses raisons. Il s'agit notamment pour eux de conserver un capital minimal leur permettant d'œuvrer au sein de l'industrie, de minimiser les pertes pour les porteurs de polices et de constituer un coussin adéquat qui tient compte des facteurs de risque potentiels (comme le risque de rendement insuffisant de l'actif), en raison desquels la situation d'un assureur pourrait se détériorer au point où les pertes pourraient devenir inquiétantes pour les intéressés.

Il importe de préciser que le TCM détermine le niveau minimal de capital requis et pas nécessairement le niveau optimal de capital requis. L'Autorité pourra établir un pourcentage de référence du capital requis par rapport au capital disponible en deçà duquel un assureur de dommages pourra faire l'objet d'une intervention.

Enfin, en raison des approches différentes, les résultats du TCM ne se comparent pas directement à ceux découlant de l'application des exigences de suffisance du capital fondées sur les risques pour d'autres types d'institutions financières.

¹ Assureurs constitués sous le régime de lois fédérales et provinciales titulaires d'un permis pour pratiquer les assurances IARD au Québec.

Aux fins du TCM, le capital n'est pas réparti en catégories

Aux fins des tests de suffisance du capital fondés sur les risques pour les assureurs de personnes et les institutions de dépôts, le capital est réparti en catégories (par exemple les fonds propres de catégorie 1 et les fonds propres des autres catégories) en fonction de la mesure dans laquelle les critères susmentionnés sont satisfaits. Le capital de catégorie 1 comprend les éléments de capital de la plus haute qualité. Les composantes des autres catégories ne satisfont pas aux deux premiers critères susmentionnés, mais elles contribuent à la solidité financière de l'institution selon le principe de la continuité de l'exploitation. En outre, les différentes catégories de capital sont assujetties à diverses limites et restrictions établies par l'Autorité.

Le système de catégories de capital appliqué aux assureurs de personnes et aux institutions de dépôts a été pris en considération. Toutefois, contrairement aux tests de capital utilisés pour les institutions de dépôts et les assureurs de personnes, le TCM ne prévoit pas la ventilation du capital entre des catégories. En effet, l'analyse de la structure de capital de l'industrie des assurances de dommages montre que, à l'heure actuelle, celle-ci est beaucoup plus simple que celle des autres secteurs. Le cas échéant, les préoccupations à cet égard pourront être abordées cas par cas. L'objectif de minimiser la complexité du TCM, suivant la demande du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), de même que d'harmoniser le test à l'échelle du pays ont également été pris en considération. Ainsi, on a jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'adopter un système de catégories de capital pour les assureurs de dommages canadiens.

Toutefois, l'intégrité des éléments de capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, la permanence, l'absence d'une obligation d'effectuer des paiements fixes à même les bénéficiaires et la subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution devront être pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur.

L'Autorité peut, à sa discrétion, modifier les exigences de capital des assureurs de dommages. Cela pourrait notamment comprendre l'établissement de limites ou l'adoption de catégories pour les instruments de capital. De telles modifications pourraient être considérées à mesure que l'expérience du test se développera, au fil de l'évolution des profils de risque des assureurs de dommages ou en réponse à d'autres changements ultérieurs touchant l'industrie.

Application du test à des données non consolidées

À ce jour, très peu d'assureurs de dommages ont eu des filiales, de sorte que l'industrie a fait l'objet d'exigences de capital non consolidées. Ainsi, le TCM s'appliquera aux données non consolidées. Toutefois, l'Autorité pourrait exiger l'application du test aux données consolidées d'un assureur en particulier ou pour l'ensemble de l'industrie.

Maintien du cadre de divulgation existant

Le TCM s'appuie sur le modèle actuel de divulgation des assureurs de dommages.

Le TCM comporte trois pages et deux annexes :

- 1) Page 30.70 : Test du capital minimal (y compris la page explicative 30.70A)
- 2) Page 30.71 : Capital requis pour les actifs au bilan (y compris la page explicative 30.71A)
- 3) Page 70.38 : Réassurance cédée à des assureurs non agréés – Total
- 4) Annexe A-1 : Formulaire - Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents
- 5) Annexe A-2 : Formulaire – Marge requise – Capital requis pour les engagements hors bilan

La section suivante précise les modalités d'application des diverses composantes du TCM.

NOTES SUR LES PAGES VISANT LE TCM

Pour faciliter la préparation du TCM, les pages explicatives 30.70A et 30.71A précisent, dans la mesure du possible, la page source des données au P&C-1. Ces pages sont conçues pour fournir des consignes à la lumière des exigences du TCM.

Pour compléter le TCM, les assureurs de dommages doivent ventiler certains renseignements provenant du P&C-1 ou se reporter à leurs documents de référence. Le plus important renvoi consiste à veiller à ce que la valeur comptable indiquée à la page 30.71, ligne 89 du TCM soit égale au montant indiqué à la page 20.10 du P&C-1, ligne 89, colonne 01.

Les éléments du TCM qu'il convient d'expliquer plus en détail sont repris dans les pages qui suivent.

Page 30.70 — TEST DU CAPITAL MINIMAL

Capital disponible

Ligne 05 ... Placements – ajustement à la valeur marchande (section 1 de la Ligne directrice)

Le concept général du TCM reconnaît le principe de la continuité de l'exploitation. En conséquence, le test doit tenir compte, du moins en partie, de la valeur marchande des actifs, mais également des coûts qui seraient engagés pour réaliser cette valeur.

Le montant de l'ajustement à la valeur marchande, pour l'ensemble des placements, doit être inscrit à la page 30.70, ligne 05.

Ce montant est constitué de la somme des deux montants suivants :

- a) pour tous les placements, à l'exception des placements en biens-fonds et des « autres placements »
 - i) déterminer, pour chaque placement, la différence entre sa valeur marchande et sa valeur comptable;

- ii) effectuer la somme de tous les montants déterminés en i);
- iii) si le résultat en ii) est négatif, un facteur multiplicatif de 100 % lui est appliqué et si le résultat en ii) est positif, un facteur multiplicatif de 50 % lui est appliqué.

b) pour les placements en biens-fonds et les « autres placements »

- i) déterminer, pour chaque placement, la différence entre sa valeur marchande et sa valeur comptable;
- ii) effectuer la somme de tous les montants déterminés en i);
- iii) si le résultat en ii) est négatif, un facteur multiplicatif de 100 % lui est appliqué et si le résultat en ii) est positif, un facteur multiplicatif de 0 % lui est appliqué.

Un crédit de 50 % pour tous les placements en a) est jugé adéquat pour les motifs suivants :

- a) les gains non réalisés sur les actifs seront assujettis à l'impôt sur le revenu à leur réalisation;
- b) des commissions, des frais de vente, etc. seront payables;
- c) il y a une incertitude liée au fait qu'il y a un délai entre la déclaration de la valeur marchande et le moment où cette valeur est réalisée ;
- d) le risque de liquidité pourrait empêcher le détenteur de vendre rapidement les titres à leur valeur marchande;
- e) le coefficient de pondération pour les actifs au bilan s'applique à la valeur comptable de l'actif, ce qui a pour effet de sous-estimer le capital requis à l'égard des actifs dont la valeur marchande est supérieure à la valeur comptable si le coefficient de pondération s'appliquait à la valeur marchande;
- f) l'objectif de minimiser la complexité du test.

Ligne 07 ... Moins : les actifs soustraits

Les actifs qui seraient autrement assujettis à un coefficient de capital de 100 %, à la page 30.71, sont soustraits du capital disponible.

Capital requis

Ligne 20 ... Capital requis pour les actifs au bilan (section 2 de la Ligne directrice)

De façon similaire à l'approche utilisée dans les autres secteurs de services financiers, un coefficient de pondération est appliqué à la valeur comptable des actifs d'un assureur de dommages. Ce coefficient de pondération traduit le risque inhérent aux diverses catégories d'actif. L'exigence globale de capital dépendra de la composition du portefeuille de chaque assureur. Voir plus loin les commentaires concernant la page 30.71.

Ligne 22 ... Capital requis pour les primes non gagnées/sinistres non payés (section 3-1 de la Ligne directrice)

En vertu du TCM, les marges pour sinistres non payés et pour primes non gagnées s'appliquent selon la catégorie d'assurance. De plus, en ce qui concerne les primes non gagnées, l'utilisation de ratios de sinistres que prévoient les tests existants est abolie.

Aux fins du TCM, le risque d'évaluation auquel un assureur de dommages est confronté est ventilé en trois parties :

- la variation des provisions pour sinistres non payés;
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Lorsque les résultats correspondent aux hypothèses, le passif pour sinistres non payés au bilan de l'assureur est suffisant pour couvrir le montant des sinistres survenus mais non encore entièrement réglés, ainsi que les frais de règlement qui s'y rattachent. De même, les provisions pour primes non gagnées pour un exercice donné suffisent à couvrir le coût des polices d'assurance en vigueur à la fin de l'exercice en question. Toutefois, si cela n'est pas le cas, des marges sont prévues au TCM pour combler une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres non payés ou des provisions pour primes non gagnées.

Dans l'élaboration des marges aux fins du TCM, le fait que les actuaires désignés incluent les marges qu'ils jugent appropriées, implicitement ou explicitement, au montant des provisions maintenues par un assureur, a été pris en considération. Du point de vue réglementaire, les marges sont donc incluses pour tenir compte des variations négatives anormales possibles du montant de ces provisions, puisque les marges calculées par les actuaires aux fins de l'évaluation des provisions visent habituellement à couvrir les variations normales attendues.

Les marges incluses au TCM en ce qui regarde les provisions pour primes non gagnées et pour sinistres non payés ont été élaborées en partant du principe que le test proposé doit servir à déterminer, à une date donnée, le capital dont un assureur a besoin pour poursuivre ses activités, compte tenu de tous les éléments de risque auquel cet assureur est confronté.

Suivant les principes de base de l'évaluation des provisions, l'approche repose sur une analyse de l'évolution des sinistres pour chaque catégorie d'assurance (ou regroupement de ces dernières) sur une période préétablie. Les marges issues de cette démarche traduisent le caractère variable et incertain du montant des sinistres non payés et de la composante « sinistres prévus » des provisions pour primes non gagnées, tout en minimisant la complexité du TCM.

Les marges sont décrites à la section 3-1 de la Ligne directrice. Elles reflètent le profil de risque d'un assureur pour chaque catégorie ou groupe de catégories d'assurance et elles s'appliquent tant aux assureurs qu'aux réassureurs.

Les marges s'appliquent sur le montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite, le cas échéant, de la réassurance, du montant des récupérations et de ceux recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées.

Les marges pour les sinistres non payés sont de 5 %, 10 % et de 15 %, selon la catégorie d'assurance. Il y a notamment lieu de préciser que la marge de 15 % appliquée à la catégorie

« Autres » repose sur le fait que les catégories d'assurance visées, par exemple la catégorie caution, sont habituellement sujettes à une plus grande variabilité, pour un assureur donné.

La marge visant à refléter le risque afférent aux provisions pour primes non gagnées est de 8 % pour chaque catégorie d'assurance et elle s'applique au plus élevé du montant des primes nettes non gagnées et de 50 % du montant des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Il existe des règles spécifiques à l'annexe A-1 pour le calcul des marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés pour la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents. De plus, veuillez vous référer à l'Autorité pour les règles concernant l'assurance hypothèque.

Ligne 24 ... Capital requis pour les catastrophes, y compris les provisions additionnelles requises (section 3-1 de la Ligne directrice)

Aux fins du TCM, les catastrophes ont été subdivisées en deux catégories pour évaluer le risque qui leur est associé. La première n'inclut que le risque de tremblement de terre alors que la seconde englobe tous les autres types de catastrophes (comme les tempêtes de vent ou de grêle).

La marge requise en regard de l'exposition au risque de tremblement de terre doit être calculée conformément aux exigences de la ligne directrice de l'Autorité sur l'exposition au risque de tremblement de terre, en vertu de laquelle les engagements pour tremblements de terre sont assujettis à un traitement similaire. Puisque le montant requis en regard de l'exposition au risque de tremblement de terre fait l'objet d'une affectation de capital, ce montant est inclus directement dans le capital requis aux fins du test, à la page 30.70 du TCM.

Par ailleurs, les données historiques démontrent que le montant versé chaque année par les assureurs en règlement de catastrophes autres que les tremblements de terre est relativement modeste par rapport à l'ampleur des pertes potentielles que pourrait causer un fort séisme, par exemple au Canada. Même si le TCM ne prévoit aucune marge explicite à cette fin, la variation potentielle des coûts associés à ces autres catastrophes est réputée avoir été intégrée à la marge pour primes non gagnées des catégories d'assurance pertinentes.

Ligne 26 ... Capital requis pour la réassurance cédée à des assureurs non agréés (section 3-2 de la Ligne directrice)

Une nouvelle page, c'est-à-dire la page 70.38, est issue de la fusion des pages 70.30 et 70.35 du P&C-1. Elle s'intitule « Réassurance cédée à des assureurs non agréés – Total ».

Lettres de crédit

Dans le cadre du TCM, le pourcentage maximum des lettres de crédit est ramené de 15 % à 10 % pour refléter l'abaissement de la marge globale sur les primes non gagnées et les sinistres non payés (le plafond au chapitre des lettres de crédit avait été fixé au départ de manière à correspondre au pourcentage de la marge). En outre, le pourcentage limite de 10 % s'applique globalement, et le montant limite actuel de 3,5 millions de dollars est éliminé.

Réassureurs agréés ou non agréés

Comme les assureurs de dommages fédéraux et provinciaux sont assujettis au TCM, les organismes de réglementation ont convenu de considérer leurs assureurs de dommages respectifs comme étant agréés aux fins de la réassurance. Il en résulte alors un régime semblable à celui qui s'applique à l'heure actuelle dans les provinces, en vertu duquel les réassureurs de dommages fédéraux sont automatiquement reconnus par les organismes provinciaux de réglementation.

Réassurance des polices souscrites hors Canada

Pour ce qui est de la réassurance des polices souscrites hors Canada, les réassureurs réglementés des pays de l'OCDE pourraient être considérés comme étant « agréés » sur la base de leur solidité financière, à condition que les organismes de réglementation des pays en question reconnaissent les contrats de réassurance. Les modalités de cette approche demeurent à être établies et approuvées par les organismes de réglementation.

Toutefois, l'Autorité demeurerait habilitée à ne pas reconnaître ces contrats de réassurance s'il n'est pas satisfait de la situation financière du réassureur.

Ligne 28 ... Capital requis pour les engagements hors bilan (section 4 de la Ligne directrice)

Voir l'annexe A-2 ci-jointe.

PAGE 30.71 — CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN

L'obligation d'affecter une partie du capital à la couverture du risque de rendement insuffisant de l'actif découle des préoccupations à l'égard de la protection du capital investi au départ dans l'actif en question. La mesure de ce risque s'effectue en appliquant un coefficient de pondération à la valeur comptable de l'actif pour calculer le « capital requis » à l'égard de ce dernier.

La page 30.71 du TCM sert donc à déterminer le capital fondé sur les risques associés aux actifs en attribuant des coefficients de pondération à la valeur comptable de chaque actif² au bilan. Les coefficients de pondération sont décrits à la section 2-4 de la Ligne directrice.

Pour déterminer les coefficients de pondération, le risque inhérent aux actifs, propre aux activités d'assurances de dommages, a été pris en considération. De plus, une comparaison a été effectuée avec les coefficients appliqués dans le cadre des tests de suffisance du capital des institutions de dépôts et des assureurs de personnes. Le fait que la nature des actifs et des passifs diffère selon le secteur, tout comme la composition du portefeuille a également été considéré. Par conséquent, l'un des objectifs-clés en regard du TCM était de garantir une relative uniformité dans l'attribution des coefficients de pondération entre les diverses catégories d'actif, par rapport aux autres secteurs des services financiers.

² Cela est vrai pour tous les actifs, sauf pour les commissions reportées afférentes aux polices, pour lesquelles le coefficient de pondération est appliqué au montant net, c'est-à-dire déduction faite des commissions non gagnées.

Des explications détaillées concernant un certain nombre de postes de la page 30.71 du TCM sont présentées ci-dessous. Voir aussi la page 30.71A qui renferme, le cas échéant, des renvois sur la préparation de la page 30.71.

Ligne 2 ... Revenu de placements échu et couru

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique au total du revenu de placement échu et couru.

Ligne 51 ... « Facility Association » et « P.R.R. » (Plan de répartition des risques)

Un coefficient de 0,5 % est appliqué au montant pertinent pour traduire le fait que, même si l'on reconnaît que le risque est faible, il n'équivaut pas au coefficient de 0 % réservé aux Titres des gouvernements.

Ligne 54 ... Primes échelonnées (non échues)

Un coefficient de 0 % s'applique pour tenir compte du fait que ces débiteurs ne sont pas encore échus et ne constituent donc pas un élément de risque de crédit.

Lignes 57 à 63 ... Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs

Le capital requis pour la réassurance non agréée doit être inclus à la page 30.70 du TCM et il est calculé à la page 70.38 du TCM. Les calculs indiqués à la page 70.38 prévoient l'inclusion d'au plus 110 % des montants inscrits au bilan à titre de capital requis.

Toutefois, les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs agréés sont plutôt assujettis à un coefficient de pondération à la page 30.71. Le risque de non-recouvrement auprès des réassureurs agréés (lignes 60 et 61) découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Le risque de crédit traduit la possibilité que le réassureur ne réglera pas sa créance envers l'assureur. Quant au risque de nature actuarielle, il traduit le risque associé à l'évaluation du montant des provisions requises.

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer et à tous les montants à recevoir des réassureurs agréés (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Lignes 76, 77 et 78 ... Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : commissions, taxes sur les primes et autres

Selon l'analyse effectuée, les coûts recouvrables se rapportent principalement aux commissions et aux taxes sur les primes et ces coûts sont recouvrables au moins en partie en situation normale. Par souci de simplicité, la portion correspondant aux frais généraux est exclue, même si certains de ces frais pourraient être recouvrables. De plus, le recouvrement des frais d'acquisition reportés afférents aux polices entraîne des coûts.

En conséquence, les coefficients de pondération suivants sont retenus :

- Un coefficient de pondération de 0 % s'applique à la valeur comptable des taxes (reportées) sur les primes;

- Un coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur comptable des commissions reportées, déduction faite des commissions non gagnées (voir Ligne directrice, section 2-4);
- La valeur comptable des autres frais reportés est exclue du calcul du capital requis et doit donc être soustraite du capital disponible (ligne 07, page 30.70).

Ligne 80 ... Impôts sur le revenu futurs ou reportés : provisions actualisées et gains non réalisés

Les impôts sur le revenu futurs ou reportés débiteurs découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt sur le revenu n'exigent pas de capital (coefficient de pondération de 0 %), pourvu qu'ils soient recouvrables à même les impôts sur le revenu versés au cours des trois exercices précédents.

Pour leur part, les gains non réalisés ont été ajoutés à ce poste du fait que le crédit pour excédent de valeur marchande a été ramené de 100 % à 50 % (pour les juridictions visées). De plus, ils doivent être recouvrables à même les impôts sur le revenu versés au cours des trois exercices précédents.

Le mode d'inscription de l'impôt sur le revenu débiteur aux fins de ce poste dépend de l'autorité de réglementation dont relève l'assureur. Les sociétés fédérales ne doivent utiliser que la méthode des impôts futurs décrite au chapitre 3465 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Les assureurs provinciaux peuvent utiliser la méthode décrite aux chapitres 3470 et 3471 du même manuel (Impôts sur le revenu des compagnies), ou la méthode des impôts futurs.

Ligne 81 ... Impôts sur le revenu futurs ou reportés : autres

Il faut inclure ici les impôts sur le revenu futurs ou reportés débiteurs qui ne donnent pas droit au coefficient de pondération de 0 %. La valeur comptable est exclue du calcul du capital requis et doit donc être soustraite du capital disponible (ligne 07, page 30.70).

Voir également le commentaire sur le mode d'inscription de l'impôt à la ligne 80 ci-dessus.

Ligne 85 ... Autres actifs : Écart d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant inscrit pour « écart d'acquisition et autres actifs incorporels » des « autres actifs » (selon la page 50.50 de l'état annuel P&C-1) est soustrait du capital disponible (ligne 07, page 30.70) puisqu'on prévoit que ces montants ne seront pas recouvrables aux fins des obligations assumées sur une base de permanence.

Ligne 86 ... Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels)

Un coefficient inférieur à 100 % s'applique au montant des autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) puisqu'une partie du montant de ces actifs pourrait être recouvrable aux fins des obligations assumées sur une base de permanence. Le capital requis est égal au moins élevé des montants suivants :

- a. le total des autres actifs (selon les instructions afférentes à la page 50.50 de l'état annuel P&C-1), net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels (déclaré à la ligne 85);
- b. 1 % de l'actif total;
multiplié par 35 %;

Le montant par lequel les autres actifs (nets de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) dépassent 1 % de l'actif total est soustrait du capital disponible (ligne 07, page 30.70).

PROJET

ANNEXE A-1

MARGE REQUISE — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE OU LES ACCIDENTS

En ce qui touche l'assurance contre la maladie ou les accidents, le TCM applique une approche comparable avec celle en usage dans le secteur de l'assurance-vie.

Les marges au titre de l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations négatives normales en ce qui concerne les hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles en regard de ces hypothèses.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant annuel des primes gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période résiduelle de la garantie de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la période résiduelle de paiement des prestations.

Les assureurs doivent utiliser l'annexe A-1, Formulaire — Marge requise — Assurance contre les accidents et la maladie, du TCM pour calculer ces marges, dont le total est inclus dans le montant déclaré à la page 30.70, ligne 22 (Primes non gagnées/sinistres non payés).

PROJET

ANNEXE A-2

MARGE REQUISE — ENGAGEMENTS HORS BILAN

Conformément à l'approche de capital fondée sur les risques appliquée dans d'autres secteurs financiers, le TCM met en place une exigence de capital pour les engagements hors bilan d'un assureur de dommages (section 4 de la Ligne directrice). La présente section s'applique à tout risque non couvert par la section traitant des risques liés aux actifs au bilan.

L'annexe A-2 du TCM sert à calculer le capital requis à cette fin. Une fois que le capital total requis pour les engagements hors bilan a été déterminé à l'annexe A-2, il doit être reporté à la page 30.70, ligne 28 du TCM.

L'approche tient compte du fait que la valeur nominale de l'instrument hors bilan ne reflète pas nécessairement le montant lié au risque de crédit. Pour obtenir une approximation du risque, la valeur nominale de l'instrument, déduction faite de toute hypothèque mobilière ou de toute garantie, est multipliée par un coefficient de conversion de crédit. Un coefficient de pondération de risque fondé sur la contrepartie est ensuite appliqué à ce résultat (section 4-4 de la Ligne directrice).

Il y a lieu de préciser que l'approche servant à l'établissement des catégories de risque de contrepartie (section 2-3) et l'approche servant à déterminer les hypothèques mobilières et les garanties admissibles (section 2-6) dans le cas des engagements hors bilan est semblable à celle utilisée dans le cas des actifs au bilan.

Aux fins du TCM, les engagements hors bilan sont répartis en quatre types :

- 1) les règlements structurés;
- 2) les lettres de crédit;
- 3) les instruments dérivés;
- 4) les autres engagements hors bilan.

Les coefficients de conversion de crédit et les coefficients de pondération du risque pour compléter l'annexe A-2 du TCM sont présentés à la section 4 de la Ligne directrice.

TEST DU CAPITAL MINIMAL
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Capital disponible		
Capitaux propres 01		
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables 03		
Placements - ajustés à la valeur marchande 05		
Moins : les actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 07		
Total - Capital disponible 09		
Capital requis		
Actifs au bilan 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés 22		
Catastrophes 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés 26		
Engagements hors bilan 28		
Capital minimal requis 29		
Excédent du capital disponible sur le capital requis		
(ligne 09 moins ligne 29) 89		
Ligne 09 en pourcentage de la ligne 29 90		

TEST DU CAPITAL MINIMAL
(explications complémentaires relatives à la page 30.70)

		Source des données		
		Page (P)	Ligne (L)	Colonne (C)
Capital disponible				
Capitaux propres	01	P20.20	L49	C1
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables*	03	Se reporter à la ligne directrice		
Placements - ajustés à la valeur marchande	05	((P40.10 L1+L19+L29+L59 C1) - (P40.10 L1+L19+L29+L59 C2)) * (0.5 si > 0; 1 si < 0) + ((P40.10 L60+L61 C1) - (P40.10 L60+L61 C2)) * (0.0 si > 0; 1 si < 0)		
Moins : les actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100	07	P30.71	L33+L78+L81+L85+la partie admissible de L86 (voir la section 204 de la Ligne directrice)	
Total - Capital disponible	09	P30.70 L01+03+05		
Capital requis				
Actifs au bilan	20	P30.71	L89	C3
Primes non gagnées/sinistres non payés	22	Se reporter à la ligne directrice		
Catastrophes	24	P30.15		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés	26	P70.35 (tel que modifié - voir la ligne directrice)		
Engagements hors bilan	28	P30.72		
Capital minimal requis	29	P30.70 L20+22+24+26+28		
Excédent du capital disponible sur le capital requis				
(ligne 09 moins ligne 29)	89	P30.70 L09-29		
Ligne 09 en pourcentage de la ligne 29	90	P30.70 L09/L29*100		

* Le rachat est sous réserve de l'approbation de l'organisme de réglementation

TEST DU CAPITAL MINIMAL
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN
(en milliers de dollars)

		Coefficient (%) (01)	Valeur comptable (02)	Capital Requis (03)
Encaisse	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures :				
- Échéant ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0,00%		
Placements de qualité	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure	05	4,00%		
- Échéant ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0,00%		
Placements de qualité	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure	12	8,00%		
Prêts :				
Des gouvernements	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8,00%		
Autres	18	10,00%		
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure	22	15,00%		
Actions ordinaires	27	15,00%		
Placements en biens-fonds	30	15,00%		
Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes :				
Institutions financières	32	Note		
Autres	33	Note		
Autres placements	35	15,00%		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements	50	0,00%		
« Facility Association » et « P. R. R. »	51	0,50%		
Agents, courtiers, porteurs de polices, filiales, sociétés affiliées, sociétés de personnes et autres				
- Primes échelonnées (non échues)	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8,00%		
Assureurs - Agréés	57	0,50%		
- Non agréés	58			
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées	60	0,50%		
- Sinistres non réglés	61	2,00%		
- Non agréés	63			
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés	65	15,00%		
Biens-fonds pour l'usage de l'assureur	75	8,00%		
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Autres	78	Note		
Impôts futurs:				
Provisions actualisées et gains non réalisés	80	0,00%		
Autres	81	Note		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels	85	Note		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels)	86	Note		
TOTAL	89			

TEST DU CAPITAL MINIMAL
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN
(explifications complémentaires relatives à la page 30.71)

		Source des données de la valeur comptable		
		(Note 2)		
		Page (P) Ligne (L) Colonne (C)		
Encaisse	01	P20.10 L1 C1		
Revenu de placements, échu et couru	02	P20.10 L2 C1		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures (Note 1):				
- Échéant ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	*		
Placements de qualité	04	*		
Placements de qualité inférieure	05			
- Échéant ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	*		
Placements de qualité	11	*		
Placements de qualité inférieure	12	*		
Prêts :				
Des gouvernements	13	*		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	*		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	*		
Autres	18	*		
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	*		
Placements de qualité inférieure	22	*		
Actions ordinaires	27	P20.10 L8 C1		
Placements en biens-fonds	30	P20.10 L9 C1		
Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes :				
Institutions financières	32	(P20.10 L40 C1) - (P50.40 L79 C7)		
Autres	33	P50.40 L79 C7		
Autres placements	35	(P20.10 L10 C1) - (P30.71 L13+L18)		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements	50	P20.10 L26 C1		
« Facility Association » et « P. R. R. »	51	P20.10 L24 C1		
Agents, courtiers, porteurs de polices, filiales, sociétés affiliées, sociétés de personnes et autres :				
- Primes échelonnées (non échues)	54	À déterminer par l'assureur		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	(P20.10 L20+21+22+25+27 C1) - (P30.71 L56)		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	(P50.20 L49 C2) + (P50.40 L89 C9)		
Assureurs - Agréés	57	P50.30		
- Non agréés	58	P50.30		
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées	60	(P20.10 L30 C1) - (non agréés)		
- Agréés - Sinistres non réglés	61	(P20.10 L31 C1) - (non agréés)		
- Non agréés	63	P70.35		
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés	65	P20.10 L37 C1		
Biens-fonds pour l'usage de l'assureur	75	P20.10 L41 C1		
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes	76	P30.15 L91 C1		
Commissions	77	(P30.15 L90 C1) - (P30.15 L95 C1)		
Autres	78	P30.15 L92 C1		
Impôts futurs:				
Provisions actualisées et gains non réalisés	80	Se reporter à la ligne directrice		
Autres	81	(P20.10 L44 C1) - (P30.71 L80)		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels	85	À déterminer par l'assureur		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels)	86	Se reporter à la ligne directrice		
TOTAL	89	=P20.10 L89 C1		

Note:

- (1) Incluant les bons du Trésor et les effets de commerce.
- (2) Les sources de données ci-après sont fournies uniquement à titre indicatif; un point de données précis dans la version actuelle de l'état P&C-1 peut suffire ou pourrait devoir être rajusté. La meilleure vérification consiste à s'assurer que le total figurant à la ligne 89 correspond à l'actif total à la ligne 89, colonne 01 de la page 20.10.
- * Dans le cas des placements énumérés aux lignes 03 à 22, les sources autres que les points de données pertinents figurant aux pages 40.10 à 40.90 pourraient devoir être consultées.

RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS
(en milliers de dollars)

Dénomination sociale (01)	Primes cédées à l'assureur prenant (02)	Sinistres subis par l'assureur prenant (03)	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant (04)	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant (05)	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables (06)	Montants à recevoir de l'assureur prenant (07)	Montants à payer à l'assureur prenant (08)	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur detenus en garantie de la part de l'assureur prenant (12)	Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant (13)	Capital requis (04+05+06+ 07-08-12-13) si positif (17)
Filiales et sociétés affiliées										
.....										
.....										
.....										
Total - Filiales et sociétés affiliées	49									
Autres que filiales et sociétés affiliées										
.....										
.....										
.....										
Total - Autres que filiales et sociétés affiliées	69									
TOTAL	89									
Montant des lettres de crédit (ligne 89, colonne 13) qui dépasse la marge de 10 % (ligne 89, colonne 06)									95	

ANNEXE A-1**TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE**
(en milliers de dollars)

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance incapacité de travail			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		12,0%	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non réglés			
(i) Assurance incapacité de travail			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		10,0%	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non réglés			

Note: Voir Annexe A-1 de la ligne directrice TCM.

ANNEXE A-2**TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ENGAGEMENTS HORS BILAN**
(en milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel (01)	Nantissement et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque (%) (04)	Capital requis Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements.....	01		50%	0,0%	
Placements de qualité.....	02		50%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	03		50%	4,0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements.....	10		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	11		Note	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	12		Note	4,0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements.....	20		100%	0,0%	
Placements de qualité.....	21		100%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	22		100%	4,0%	
Autres engagements hors bilan :					
Des gouvernements.....	30		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	31		Note	2,0%	
Placements de qualité inférieure...	32		Note	8,0%	
TOTAL	99				

Note: Voir la ligne directrice TCM.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION

Objet : Application du Test du capital minimal et niveaux cibles

Date : Septembre 2004

À : Assureurs de dommages à charte du Québec

Le Test du capital minimal (TCM) entrera en vigueur au Québec pour les états financiers se terminant le 31 décembre 2004.

Les instructions qui suivent décrivent la procédure d'application du TCM à l'intérieur du cadre de surveillance de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après appelée « Autorité »). L'approche énoncée dans le présent document est le fruit de vastes discussions avec les assureurs IARD à charte du Québec et avec les autres organismes de réglementation pendant l'élaboration du TCM.

Cadre de surveillance

Bien que le TCM constitue un facteur important dans la mesure de la solvabilité d'un assureur, il ne représente pas le seul élément pris en compte. Parmi les autres critères, mentionnons par exemple les suivants :

- la qualité du capital;
- la suffisance du capital (adéquation) pour appuyer les plans d'entreprise de l'assureur et le profil de risque;
- la capacité d'obtenir du capital à un coût raisonnable pour satisfaire aux besoins prévus; et
- la vigueur des méthodes de gestion du capital de l'assureur.

Les tendances et les perspectives du capital et des bénéfices de l'assureur sont également utiles pour évaluer l'adéquation du capital d'un assureur. Les divers facteurs doivent tous être pris en compte dans le contexte de la nature, de la portée, de la complexité et du profil de risque d'un assureur en particulier. L'adéquation du capital est généralement jugée « acceptable » si l'assureur conserve des capitaux correspondant à son profil de risque. Or, il est peu probable

que l'adéquation du capital sera réputée « acceptable » si le ratio est inférieur au niveau cible du TCM appliqué par l'Autorité aux fins de surveillance.

La surveillance réglementaire exercée par l'Autorité ne vise pas à garantir qu'un assureur ne pourra jamais faire faillite. L'Autorité tente plutôt d'intervenir le plus rapidement possible lorsqu'un assureur est, ou est sur le point d'être, aux prises avec des problèmes, de manière à pouvoir espérer, de façon réaliste, de faire corriger la situation. Le but de l'établissement et de l'application d'un niveau de capital cible supérieur au seuil minimal consiste à donner suffisamment de temps aux assureurs pour leur permettre de régler d'éventuels problèmes financiers tout en minimisant le besoin d'intervention de la part de l'Autorité.

Application du TCM

Puisqu'il s'agit d'un test fondé sur le risque, le TCM évalue principalement les risques de crédit, de marché et d'engagement (de passif) des assureurs IARD et le niveau général de capital requis pour composer avec ces risques. Le seuil minimal constitue le ratio couvrant ces risques.

Établissement du niveau cible par l'assureur

Il est reconnu que les risques propres à un assureur donné ne peuvent faire uniquement l'objet d'un test destiné à l'ensemble d'une industrie. Toutefois, l'Autorité sait que ces risques existent et son test de capital doit en tenir compte.

Cet objectif est réalisé en partie par l'établissement d'un niveau cible aux fins de surveillance qui servira de dispositif de préalerte, afin que l'intervention de l'Autorité soit suffisamment opportune pour qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que des mesures puissent être prises pour corriger les problèmes. Cependant, les risques diffèrent d'un assureur à l'autre et, par conséquent, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les assureurs adoptent tous le même niveau cible interne.

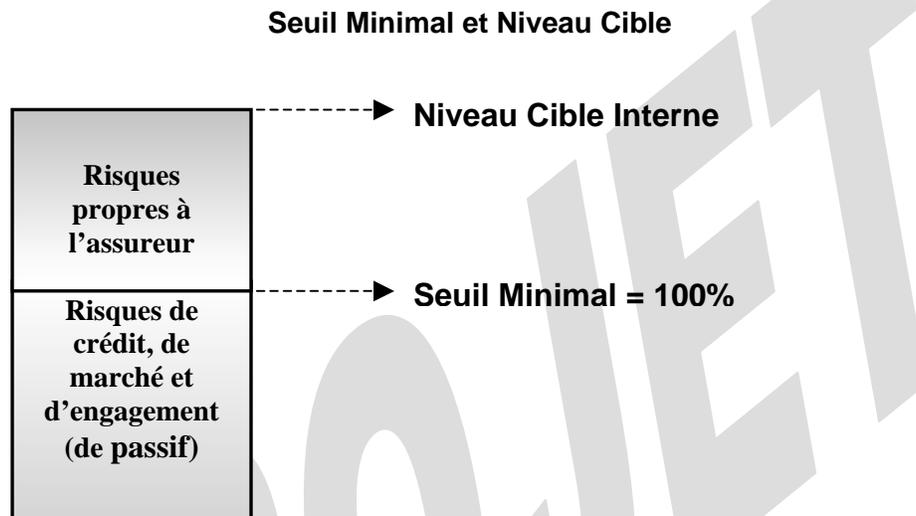
L'Autorité exige que chaque assureur IARD établisse lui-même un niveau cible interne de capital reflétant son profil de risque. Chaque assureur devra justifier (explications et données à l'appui) à l'Autorité le niveau cible interne qu'il s'est donné au plus tard le 31 août 2005. L'Autorité peut établir, en consultation avec l'assureur et sur la base du profil de risque de ce dernier, une cible différente aux fins de surveillance de celle établie par l'assureur.

Pour établir leur niveau cible interne, les assureurs doivent déterminer eux-mêmes le niveau de capital nécessaire pour atténuer les risques liés à leurs activités en utilisant des tests de sensibilité à travers différents scénarios et simulations. Nous pouvons identifier les risques suivants à atténuer :

- risques de liquidité
- risques opérationnels
- risques résiduels de crédit
- risques résiduels de marché
- risques résiduels d'assurance
- risques juridiques et réglementaires
- risques stratégiques

Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) afin d'y inclure des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée. Il leur faudrait également envisager le caractère variable de leur résultat au TCM et les conséquences de son recul en deçà de leur niveau cible. Finalement, l'assureur doit considérer les résultats de l'industrie dans les catégories d'assurance similaires dans lesquelles il fait des affaires.

Si un assureur déroge à son niveau cible interne, l'Autorité évaluera les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible interne établie, avant de décider si une intervention de l'Autorité s'impose.



Cela signifie que, même dans le cadre normal des activités, les assureurs devraient fixer leur niveau cible en prévoyant un coussin raisonnable pour éviter que leur ratio ne chute en deçà du niveau cible interne. L'Autorité croit que la volatilité potentielle inhérente des passifs et la rareté du capital résultant, dans certains cas, de tensions exercées par les sociétés mères, ajoutent à l'incertitude qui justifie le maintien du capital à des niveaux proportionnels aux profils de risque des assureurs. L'approche de l'Autorité est uniforme dans l'ensemble des secteurs des services financiers.

Période transitoire

Bien que les assureurs aient eu à compléter le TCM à titre d'information depuis quelques années, l'Autorité met à la disposition des assureurs une période transitoire afin que ceux-ci puissent se conformer au TCM. Les demandes des assureurs seront analysées à la pièce par l'Autorité. Toutefois, les assureurs désirant se prévaloir de cette période transitoire devront, au préalable, avoir démontré qu'ils ont passé avec succès l'ancien test de solvabilité en vigueur du Québec, soit le montant minimum de l'excédent de l'actif sur le passif.



INSTRUCTIONS D'APPLICATION

Objet : Application du Test du capital minimal (TCM)

Date : Septembre 2004

À : Assureurs de dommages à charte du Canada

Le Test du capital minimal (TCM), développé en collaboration avec les autres autorités de réglementation au Canada et ayant fait l'objet de nombreuses consultations auprès des assureurs IARD, entrera en vigueur au Québec pour les états financiers se terminant après le 31 décembre 2004.

Dans un souci de simplifier la vie de l'industrie de l'assurance IARD, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après appelée « Autorité ») demande aux assureurs de suivre les instructions de leur autorité de réglementation d'origine.

L'Autorité utilisera donc le TCM comme présenté dans le formulaire d'état annuel P&C-1.



INSTRUCTIONS D'APPLICATION

Objet : Application du Test du capital minimal

Date : Septembre 2004

À : Assureurs de dommages à charte d'une autre province

Le Test du capital minimal (TCM) développé en collaboration avec les autres autorités de réglementation au Canada et ayant fait l'objet de nombreuses consultations auprès des assureurs IARD entrera en vigueur au Québec pour les états financiers se terminant après le 31 décembre 2004.

Dans un souci de simplifier la vie de l'industrie de l'assurance IARD, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après appelée « Autorité ») demande aux assureurs de suivre les instructions de leur autorité de réglementation d'origine si cette dernière utilise le TCM fondé sur les risques. Dans le cas contraire, les assureurs doivent suivre les instructions à l'intention des assureurs à charte du Québec.

L'Autorité utilisera donc le TCM comme présenté dans le formulaire d'état annuel P&C-1.